



Organisation du Monde du Travail
Thérapie Complémentaire

Les Thérapeutes Complémentaires sont-ils/elles des professionnel-le-s de la santé?

Positionnement de la Thérapie Complémentaire

La distinction entre les professionnels de la santé selon le droit cantonal et selon le droit fédéral n'est guère compréhensible pour de nombreux thérapeutes, qui la considèrent même parfois comme étant injuste. Suite aux différentes décisions du Conseil fédéral en rapport avec les mesures liées à la pandémie de coronavirus au printemps 2020, de nombreux thérapeutes ont pris conscience qu'ils n'étaient pas considérés comme des professionnels de la santé sur le plan de la loi, et ce, que ce soit en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal – et ce malgré le fait, que les Thérapeutes Complémentaires sont des professionnels de la santé selon le Profil Professionnel de la Thérapie Complémentaire.

Le Comité de l'OrTra TC décrit ci-après la situation juridique initiale et le positionnement de la profession dans le système de formation suisse.

Situation juridique – législation

Les professionnel-le-s de la santé selon le droit fédéral (loi fédérale sur les professions de la santé)

La loi fédérale sur les professions de la santé du 30.09.2016 (LPSan) énumère exhaustivement les professions considérées comme telles, à savoir:

Les infirmières et infirmiers
Les physiothérapeutes
Les ergothérapeutes
Les sages-femmes
Les diététicien-ne-s
Les optométristes
Les ostéopathes

Sont réglementées dans la LPSan les professions sanctionnées au *degré tertiaire A - Hautes écoles (universités, EPF, Hautes écoles pédagogiques et Hautes écoles spécialisées avec filières de formation accréditées de niveau bachelor et master)*.

Pour les professions du *degré tertiaire B - Formation professionnelle supérieure (examens professionnels supérieurs, examens professionnels fédéraux, écoles supérieures)* où notre profession est positionnée, il n'y a, en raison de la situation juridique actuelle, aucune possibilité d'être intégré dans la LPSan.

→ Quant à la question de savoir pourquoi positionner notre profession au niveau des hautes écoles n'est pas une option, voir les commentaires sous *Positionnement de la profession au degré tertiaire*.

Les professionnel-le-s de la santé selon le droit cantonal

L'OrTra TC se penche depuis longtemps sur les lois et ordonnances sanitaires mises en vigueur dans les cantons. L'OrTra TC s'efforce de prendre en compte les préoccupations des thérapeutes en fonction des circonstances, et ce, en particulier lorsque ces dernières sont mises en consultation.

Cela étant, la situation juridique varie fortement d'un canton à l'autre. L'OrTra TC a donc essayé, par le biais de requêtes formulées de manière spécifique, d'obtenir la meilleure solution possible dans les cantons concernés.

En général, les cantons partent toutefois du principe qu'il est logique de ne rendre obligatoire une autorisation de pratiquer que pour les professions de la santé qui présentent un risque important pour la santé des client-e-s ou des patient-e-s. Dans le cas de la Thérapie Complémentaire, qui ne s'appuie pas sur des méthodes ou des médicaments invasifs, ce risque est considéré comme très faible.

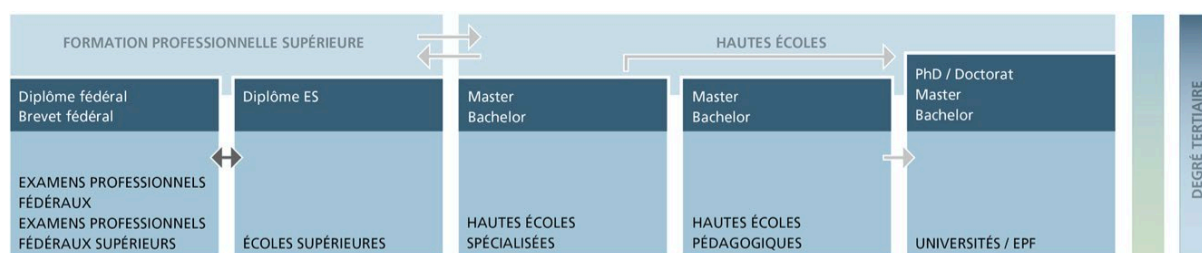
Dans les quelques cantons qui prévoient une autorisation de pratiquer pour notre profession, les délais de transition ou l'impossibilité pour les étudiant-e-s et/ou les personnes certifiées d'exercer de manière indépendante selon les exigences du Règlement d'examen entraînent immédiatement des problèmes. Ceci est notamment le cas dans les cantons AR et TI.

La voie vers une reconnaissance juridique sur le plan national en tant que professionnels de la santé impliquerait soit un lobbying aussi laborieux que peu prometteur auprès de chacun des 26 cantons, soit une tentative de trouver une solution au niveau fédéral. Cela étant, il convient de rappeler ici que les cantons n'ont aucun intérêt à céder de leur propre chef une compétence à la Confédération, ni celle-ci n'entend-elle faire le travail à la place des cantons. Quant à savoir sur quelle base juridique une telle disposition devrait reposer, cela n'est pas non plus très claire.

Positionnement de la profession au degré tertiaire formation professionnelle supérieure

Notre diplôme est positionné au degré tertiaire B – Formation professionnelle supérieure. Pour bien comprendre pourquoi ce positionnement est optimal pour notre profession, revenons tout d'abord au système suisse de formation professionnelle.

Le paysage suisse de la formation



Degré tertiaire – Formation professionnelle supérieure

- Examens professionnels (EP) → brevet fédéral et
- Examens professionnels supérieurs (EPS) → diplôme fédéral

Pour ces deux diplômes, le règlement d'examen définit les conditions d'admission aux différentes épreuves, le profil professionnel, les compétences à acquérir, la procédure de qualification ainsi que le titre correspondant, légalement protégé, «avec brevet fédéral / diplôme fédéral». Les organes responsables des examens (OrTra) soumettent au SEFRI les règlements d'examen pour approbation. Les formations ne sont pas réglementées par le SEFRI lui-même.

- Ecoles supérieures (ES) → diplôme ES, diplômes des écoles supérieures

Les écoles supérieures proposent des formations reconnues par la Confédération. Les plans d'études cadres constituent la base sur laquelle reposent les différentes filières de formation et leur reconnaissance par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), qui réglemente

les formations. Les formations dispensées dans les écoles supérieures conduisent au diplôme ES reconnu au niveau fédéral.

Le choix du modèle EPS, qui a été largement discuté dans le cadre du projet de formation professionnelle, a permis à l'OrTra TC de définir une formation largement autonome et des réglementations transitoires qui soient le plus équitable possible pour le grand nombre de thérapeutes (d'une grande diversité) qui exercent déjà, pour les méthodes réellement disponibles et pour les prestataires de formation. Le modèle de l'école supérieure (ES) aurait entraîné une réduction et/ou une concentration massive des méthodes et des écoles.

Degré tertiaire – Hautes écoles

Le monde des hautes écoles suisses comprend les types d'établissements suivants:

- universités (U) – universités cantonales et EPF
- hautes écoles spécialisées (HES) et hautes écoles pédagogiques (HEP) – ces deux types offrent des formations orientées vers la pratique

Toutes les hautes écoles délivrent des titres de bachelor et de master conformément aux directives de la réforme de Bologne. Selon la haute école concernée, l'admission est généralement accordée sur la base d'un certificat de maturité fédérale, d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat fédéral de maturité spécialisée. La durée des études jusqu'au bachelor (BSc) est, pour les professions de la LPSan, de trois ans à plein temps plus une année de formation pratique à plein temps également. Pour les ostéopathes, les 3 années jusqu'au bachelor sont suivies de 2 autres années pour obtenir le master. Il faut en effet un master pour pouvoir exercer la profession.

Les professions de la santé de ce segment sont incluses dans la loi sur les professions de la santé.

L'OrTra TC ne cherche pas à positionner nos professions au *degré tertiaire A – Hautes écoles*. **Le degré tertiaire B – Formation professionnelle supérieure est en effet idéal pour un domaine professionnel aussi vaste qu'hétérogène qu'est le nôtre.** Une réglementation au niveau universitaire changerait notre profession du tout au tout, au point où elle ne ressemblerait guère à ce qu'elle est aujourd'hui.

Être connu des différents offices

En 2016, on relevait déjà environ 220 examens professionnels et 170 examens professionnels supérieurs, en plus de toutes les autres professions. Les employés des différents offices ne peuvent pas avoir tous les diplômes de la formation professionnelle supérieure sous la main. Dans le secteur des indépendants, il est encore plus difficile d'avoir une vue d'ensemble de tous les domaines d'activité et dénominations professionnelles existants. Nous sommes en outre une profession qui est encore très jeune, qui a été créée à partir de rien pour ainsi dire, sans certificat fédéral de capacité (CFC) qui aurait été établi de longue date en amont.

Le problème des caisses de compensation au printemps dernier n'était que partiellement dû au fait qu'ils ne connaissaient pas notre profession. Certaines caisses de compensation (par exemple celle du canton de Zurich) considéraient les Thérapeutes Complémentaires comme des professionnels de la santé au sens du droit cantonal et supposaient donc - comme beaucoup de nos praticiens - que nous ne serions pas concernés par une fermeture.

Nous devons continuer à l'avenir à vivre avec le fait que nous aurons de temps à autre à faire avec des employé-e-s d'offices qui n'ont qu'une vague idée, voire pas d'idée du tout, de la profession de Thérapeute Complémentaire titulaire d'un diplôme fédéral.

Identité professionnelle – fierté professionnelle blessée

La répartition des professions dans les ordonnances Covid de la Confédération ne correspond pas à une évaluation. Elle est faite sur la base de critères déjà existants. La Thérapie Complémentaire figure parmi les «établissements offrant des prestations à la personne avec un contact physique direct». Cela est stipulé explicitement dans les explications concernant l'ordonnance du mai 2020: «En font également partie toutes les formes de thérapies impliquant un contact physique (p. ex. massage ayurvédique, shiatsu ou thérapie craniosacrée), qui ne sont pas proposées par un professionnel de la santé au sens du droit fédéral ou cantonal.»

Contrairement aux thérapeutes au bénéfice d'une autorisation d'exercer la profession, la plupart des Thérapeutes Complémentaires ont dû fermer leurs cabinets au printemps. Cela étant, ces derniers n'ont pas été défavorisés sur le plan des sommes versées au titre de l'allocation pour perte de gain. La plupart des praticien-ne-s qui ont une telle autorisation d'exercer n'ont pas accueilli de clients pendant le confinement et les versements des allocations pour perte de gain n'ont été effectués que plus tard et dans des conditions plus restrictives.

En outre, les professionnels de la santé reconnus en vertu de la loi tels que les médecins, les kinésithérapeutes, etc. ont été contraints au printemps de ne traiter que les cas urgents, de sorte qu'ils ont également été massivement restreints dans leurs activités professionnelles.

Position plus favorable, notoriété et reconnaissance

En mai 2019, l'assemblée des délégués a chargé l'OrTra TC, dans l'article *But* des statuts de cette dernière de représenter «activement dans le public la profession de Thérapeute complémentaire et ses intérêts». Le Comité s'est donc, avec le soutien des associations, engagé dans un premier projet dans ce sens, à savoir l'élaboration d'une stratégie de communication professionnelle et à sa mise en œuvre.

Par décision de l'assemblée extraordinaire des délégués de l'OrTra TC de septembre 2020, une demande a également été faite au SEFRI pour que la Thérapeute complémentaire titulaire d'un diplôme fédéral soit désignée comme une professionnelle de la santé dans le Règlement d'examen, un document officiel. Cette demande a été approuvée.

Le Comité s'efforce en outre de s'engager davantage dans les processus politiques qui sont importants pour nous, notamment en travaillant en réseau avec d'autres associations qui se trouvent confrontées à des problèmes similaires. Il ne s'agit malheureusement que rarement de projets de grande ampleur qui peuvent être abordés avec l'énergie qu'ils méritent et donc susciter une attention spécifique. Nous avons en effet plutôt à faire à un travail quotidien à petite échelle - un appel téléphonique à un bureau cantonal, un courriel à un office fédéral - accompli non seulement par le Comité, mais aussi par le secrétariat.

Du point de vue du Comité, l'engagement en faveur de la reconnaissance de la Thérapeute Complémentaire et de son travail en tant que partie importante du système de santé suisse est et reste une tâche centrale de l'OrTra TC.

Comité de l'OrTra TC
Soleure, le 18.03.2021